

VS_GERICHTE LP 24 28 vom 9. April 2025

VS Kantonsgericht, 2025-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP 24 28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_24_28)

FR: VS_GERICHTE LP 24 28 du 9 avril 2025

IT: VS_GERICHTE LP 24 28 del 9 aprile 2025

Regeste

Par arrêt du 9 avril 2025, la IIe cour de droit civil du Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé contre cette décision (5A_735/2024-5A_736/2024). LP 24 28 DÉCISION DU 14 OCTOBRE 2024 Autorité supérieure en matière de plainte Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Aba Neeman, avocat à Monthey contre OFFICE DES FAILLITES DU BAS-VALAIS, intimé au recours, représenté par Maître Olivier Derivaz, avocat à Monthey (renonciation de la masse des créanciers à poursuivre le procès ; cession des droits [art. 260 al. 1 LP]) recours contre la décision rendue le 20 août 2024 par le juge suppléant du district de Monthey en qualité d'autorité inférieure en matière de plainte (MON LP 24 370)

Erwägungen

E. 9.1

En tant qu'autorité supérieure de surveillance (cf. art. 18 al. 1 LP), le Tribunal cantonal connaît des recours formés contre les décisions du juge de district statuant comme autorité inférieure en matière de plainte (art. 19 al. 1 et 4, et 20 LALP). Aux termes de l'art. 18 al. 1 LP, toute décision de l'autorité inférieure peut être déférée à l'autorité cantonale supérieure de surveillance dans les dix jours à compter de sa notification. Le recours doit être adressé par écrit au greffe du Tribunal cantonal (art. 26 al. 1 LALP). En l'espèce, remis à la poste le (lundi) 2 septembre 2024, le recours a été déposé dans le délai légal de dix jours, qui a couru dès la réception par le mandataire du recourant - le 22 août 2024 - de la décision attaquée (cf. art. 31 LP et 142 al. 3 CPC).

E. 9.2

Le mémoire de recours contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 26 al. 3 LALP). De nouvelles conclusions, l'allégation de faits nouveaux (vrais et pseudo-nova : RVJ 2018 p. 185 consid. 1.3.2) et l'offre de pièces nouvelles sont recevables (art. 26 al. 4 LALP).

E. 9.3.1

L'autorité de céans constate les faits d'office (art. 20a al. 2 ch. 2 LP ; art. 24 al. 3 et 27 al. 2 LALP). Elle ordonne librement les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires et peut notamment entendre des témoins et ordonner la production de pièces (art. 24 al. 4 et 27 al. 2 LALP).

E. 9.3.2

Il ne sera pas procédé à l'interrogatoire du recourant, qui ne paraît pas nécessaire ni même utile à la solution de la procédure de recours. L'écriture de recours est d'ailleurs muette sur

cette question.

E. 9.4

Sous réserve des cas de nullité (art. 22 LP), l'autorité de céans ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 3 LP ; art. 24 al. 5 et 27 al. 2 LALP).

- 12 -

E. 9.5

La présente décision peut ressortir à un juge unique (art. 19 al. 1 3e phr. LALP ; art. 20 al. 3 LOJ).

E. 10.1

L'autorité inférieure a estimé qu'en raison de la renonciation de « l'administration de la faillite » à poursuivre le procès en libération de dette pendant devant le Tribunal de première instance du canton de Genève, l'office des faillites n'était « plus en mesure de procéder pour le compte de la masse en faillite de C _____ SA dans ce procès et encore moins d'en requérir la suspension auprès des autorités judiciaires genevoises ». Les griefs soulevés par le plaignant au sujet de ladite renonciation étaient en outre tardifs, « du moment qu'il ne les a pas fait valoir dans le cadre du délai qui lui était accordé pour ce faire dans la circulaire du 23 décembre 2021, ni dans le délai de plainte au sens de l'art. 17 LP ». De plus, « dès lors que la masse en faillite [avait] renoncé à poursuivre la procédure intentée devant les autorités judiciaires genevoises, une demande de suspension de la procédure, telle que requise par [le plaignant], ne [pouvait] émaner plus que d'un cessionnaire des droits de la masse ». L'autorité inférieure a ensuite relevé que le plaignant, « dans sa lettre du 29 février 2024, n'[avait] pas demandé, subsidiairement à la suspension du délai pour fournir l'avance, la prolongation de celui-ci » et n'avait « requis une telle prolongation - sans motivation - que dans le cadre de sa plainte du 8 avril 2024, soit après l'échéance de l'ultime délai - le 29 février 2024 - imparti par l'Office pour verser ladite avance ». Cela étant, « la question de savoir si la demande de prolongation du délai pour payer l'avance de frais [était] intervenue valablement, soit en particulier en temps utile et sous l'angle d'une motivation suffisante, [souffrait] de rester indéterminée ». En effet, l'office des faillites « n'avait aucune obligation de prolonger, respectivement de suspendre le délai de versement de l'avance en question, comme requis dans le courrier du 29 février 2024, ni d'octroyer un bref délai supplémentaire pour ce faire dès lors que, selon les termes du courrier du 22 janvier 2024, [le plaignant] devait supposer de bonne foi qu'il ne bénéficierait d'aucune prolongation de délai et que celui-ci expirerait définitivement le 29 février 2024 ». Cela était « d'autant plus vrai que [le plaignant] avait déjà bénéficié d'une "ultime" prolongation de délai le 21 décembre 2023 déjà et qu'il avait alors prié l'Office de bien vouloir "reconsidérer" sa position, ce que celui-ci avait accepté en précisant toutefois que le délai au 29 février 2024 était le dernier et qu'il n'y aurait plus aucune autre prolongation ». Partant, « en l'absence de versement de l'avance requise dans ce délai », il y avait lieu de considérer que la cession requise par l'intéressé était « caduque ».

- 13 - Toujours selon l'autorité inférieure, le plaignant avait adopté un comportement contradictoire en formulant « des conclusions tendant tant à ce que l'Office procède pour le compte de la masse en faillite de C _____ SA dans le cadre de la procédure pendante à Genève qu'à ce qu'il maintienne la cession des droits de la masse en sa faveur ». Son attitude était par ailleurs « d'autant plus contraire à la bonne foi qu'il invoquait pour la

première fois, le 29 février 2024 seulement, dernier jour du délai pour procéder au paiement de l'avance conditionnant la cession des droits de la masse, des arguments relatifs à la validité de la renonciation par celle-ci à poursuivre la procédure pendante à Genève, et ce alors qu'il avait lui-même sollicité à cet égard la cession des droits de la masse ». Il tentait ainsi « de suppléer au défaut de paiement de l'avance conditionnant la cession des droits de la masse dans le délai imparti et de remédier à la caducité de celle-ci ».

E. 10.2

Le recourant invoque, pêle-mêle, une « violation de l'art. 260 en lien avec les art. 240 et 256 LP », et de l'interdiction du formalisme excessif au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. fédérale. Il soutient, en résumé, que « l'administration de la faillite avait la faculté de reconsidérer ses décisions ». En effet, « si renonciation il y a eu, la cession n'est jamais intervenue faute de paiement des Fr. 150'000.- requis », de sorte que « la masse n'a pas encore perdu toute maîtrise et tout pouvoir sur la prétention. Si, lorsqu'ils ont été consultés, les créanciers n'ont pas signifi[é] à l'Administration de la faillite qu'ils refusaient que celle-ci renonce à faire valoir la prétention, en considération des coûts et des risques prétendus de la procédure, cela n'implique aucunement qu'ils s'opposeraient à ce que l'Administration de la faillite procède désormais comme requis par le recourant, soit sans frais ou presque et sans risque. Enfin, au jour où il a été demandé à l'Office de procéder ainsi, soit au 29 février 2024, ledit Office n'avait ni entrepris des démarches à forme de l'art. 256 LP, ni n'était intervenu auprès des autorités genevoises pour prendre des dispositions en lien avec les procédures en cours. Il lui était donc parfaitement loisible de reconsidérer sa position, sinon pour procéder elle-même au moins pour requérir la suspension desdites procédures, comme requis. ». En outre, l'autorité inférieure « ne pouvait non plus ignorer qu'en l'état, il n'y avait aucun cessionnaire des droits de la masse », si bien qu'elle « aurait dû retenir que l'Office avait non seulement la faculté, mais aussi et surtout le devoir, dans ces nouvelles circonstances, de procéder devant les autorités judiciaires genevoises et de requérir la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la procédure concernant A _____ SA ». Par ailleurs, sa requête « ne saurait être taxée de tardive ou contraire à la bonne foi, ni quant aux faits avancés, ni quant aux motifs ». Il a en effet « demandé le réexamen de

- 14 - [la] renonciation compte tenu de certaines circonstances qui prévalent encore à l'heure actuelle et qui peuvent toujours être prises en considération pour préserver au mieux les droits de la masse. Il l'a fait en offrant deux options à l'Office à savoir, procéder lui-même et requérir la suspension de la procédure, ou suspendre, respectivement prolonger, le délai imparti pour effectuer l'avance requise. Ces deux options ont pour conséquence de maintenir les procès concernant D _____ SA et C _____ SA en leur état actuel, jusqu'à droit connu sur la procédure initiée par A _____ SA reprise par le recourant et qui, elle, suit son cours. Il n'y a donc ni contradiction, ni tardiveté, ni mauvaise foi, prétendues qui soient pertinentes. ». Toujours selon le recourant, « [e]n ce qui concerne le fait que le délai de paiement de l'avance expirerait définitivement le 29 février 2024, là également cette question aurait dû être examinée à l'aune du devoir de l'Office de préserver les intérêts de la masse. L'Office n'avait peut-être pas d'autr[e] devoir de prolonger cette échéance que celui, non des moindres, résultant de la nécessité d'éviter qu'une créance litigieuse, qui pouvait demeurer en l'état sans frais ou presque et sans risque, ne risque de devoir être colloquée définitivement. C'est le motif qui se trouvait derrière la demande de suspension présentée par le [recourant] qui, s'il devait se distinguer voire se révéler contradictoire, quant à la démarche, par rapport à l'option de l'intervention directe de

l'Office auprès de l'autorité judiciaire genevoise, ne l'est aucunement quant à sa finalité, seule pertinente, de manière difficilement contestable. ». Enfin, « [s]ous l'angle des intérêts de la masse, la requête formulée permet, sans frais ou presque et sans risque, de maintenir en l'état un procès à haute valeur litigieuse, quand la position de l'Office, quant à elle, paraît faire fi de cela, dans l'optique vraisemblablement de récupérer un montant de Fr. 150'000.- versé préalablement à titre d'avance de frais, ou son reliquat, auprès des autorités judiciaires genevoises, dans le but probable de couvrir des frais de liquidation immédiats. La position de l'office est insoutenable. Si une liberté d'appréciation devait lui être reconnu[e] sur une telle cause, l'Office en aurait, de tout[e] évidence, abusé ou l'aurait excédé. En tant que l'autorité intimée la fait sienne, pareil constat pourrait être posé et au vu des motifs de la décision attaquée, cette dernière relève du formalisme excessif. ».

- 15 -

E. 11.1

Aux termes de l'art. 207 al. 1 LP, sauf dans les cas d'urgence, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus. Ils ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les 20 jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation. S'agissant des procès auxquels le failli est défendeur, il revient à la masse de décider de les poursuivre ou de reconnaître la prétention du demandeur (WOHLFART/MEYER HONEGGER, Basler Kommentar, 3e éd., 2021, n. 22 ad art. 207 LP). Si le procès (passif) n'est continué ni par la masse ni par les créanciers individuellement selon l'art. 260 al. 1 LP, la créance est considérée comme reconnue et les créanciers n'ont plus le droit d'attaquer son admission à l'état de collocation (art. 63 al. 2 OAOF ; ATF 133 III 377 consid. 5.2.1 ; STÖCKLI/POSSA, in : Hunkeler [édit.], Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz, Kurzkommentar, 2e éd., 2014, n. 21 ad art. 207 LP). Ledit procès devient alors sans objet (arrêt 5A_417/2008 du 16 décembre 2008 consid. 3.2, partiellement reproduit in : RSPC 2009 p. 144 sv. ; TAPPY, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 98 ad art. 59 CPC ; MILANI/WOHLGEMUTH, in : Milani/Wohlgemuth [édit.], Verordnung über die Geschäftsführung der Konkursämter, Kommentar, 2016, n. 37 ad art. 63 OAOF ; cf., é.g., RVJ 2001 p. 174 consid. 4a). Dans ce cas, les frais (frais judiciaires et dépens) doivent être supportés par le failli et non par la masse, laquelle ne lui succède pas en tant que partie au procès (WOHLFART/MEYER HONEGGER, op. cit., n. 25 ad art. 207 LP ; RVJ 2001 p. 174 consid. 4a ; 1995 p. 257 consid. 3b).

E. 11.2

A teneur de de l'art. 260 LP, si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention, chacun d'eux peut en demander la cession à la masse (al. 1) ; le produit, déduction faite des frais, sert à couvrir les créances des cessionnaires dans l'ordre de leur rang et l'excédent est versé à la masse (al. 2). Cette « cession » est une institution du droit de la faillite et du droit de procédure sui generis. Elle peut être considérée comme une « Prozesstandschaft », permettant au cessionnaire d'entamer un procès en son propre nom, pour son propre compte et à ses risques et périls ou de reprendre celui-ci dans les mêmes conditions. En revanche, il ne devient pas, par la cession, le titulaire de la prétention litigieuse qui continue d'appartenir à la masse; ne lui est cédé que le droit d'agir à la place de la masse, qui n'est cependant pas partie au procès. L'art. 260 LP sert l'objectif général visé par l'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre d'une société, à savoir rendre

disponibles les biens appartenant à la masse dans l'intérêt des créanciers. La qualité pour agir du créancier cessionnaire repose sur une délégation

- 16 - légale de la faculté de conduire le procès, ou capacité d'agir. Les créanciers de la masse ne poursuivent ainsi pas le recouvrement de créances dont ils sont titulaires, mais de créances du failli qui tombent dans la masse. Ils disposent toutefois d'un droit préférentiel au moment de la répartition du produit du procès (art. 260 al. 2 LP), soit celui de se satisfaire avant tous les autres créanciers du failli, sur le résultat éventuel du procès à concurrence de l'entier de leur propre créance contre le failli. Les cessionnaires peuvent donc employer la somme obtenue, après paiement des frais, pour couvrir leur créance, l'excédent éventuel devant être remis à la masse (arrêt 5A_16/2023 du 22 juin 2023 consid. 6.1.1 et les réf. citées).

E. 11.3

La cession des droits au sens de l'art. 260 al. 1 LP est obligatoirement précédée d'une décision de la masse des créanciers de renoncer à agir elle-même (ATF 138 III 219 consid. 3.3.1). Il faut entendre par là une décision des créanciers prise à la majorité absolue des votants (BACHOFNER, Basler Kommentar, 3e éd., 2021, n. 33 ad art. 260 LP ; JEANNERET/CARRON, Commentaire romand, 2005, n. 13 ad art. 260 LP), leur silence valant acquiescement à la proposition de l'administration de la faillite (ATF 136 III 534 consid. 4.3). Il importe, à cet égard, que tous les créanciers aient eu l'occasion de se déterminer quant à la renonciation de la masse à agir elle-même avant l'offre de cession des droits litigieux (ATF 136 III 534 consid. 4.3). Ces exigences prévalent également s'agissant de la cession des droits relatifs aux créances litigieuses lors de l'ouverture de la faillite au sens de l'art. 63 al. 2 OAO (ATF 134 III 75 consid. 2.3). Lorsque la faillite est liquidée en la forme ordinaire, la décision de renoncer à agir ressortit à la deuxième assemblée des créanciers. Il est également admis que la première assemblée des créanciers puisse décider de continuer le procès en cours si le fait d'attendre jusqu'à la seconde assemblée des créanciers conduirait à la perte d'un droit ou à l'empêchement de procéder à certains actes de procédure (ATF 138 III 219 consid. 3.3.1). Dans la liquidation sommaire, comme il n'y a, dans la règle, pas d'assemblée des créanciers (art. 231 al. 3 ch. 1 LP), la décision de renonciation est, en principe, provoquée par voie de circulaire (ATF 134 III 75 consid. 2.3) ou même, en cas d'urgence (BACHOFNER, op. cit., n. 37 ad art. 260 LP ; HÄUPTLI, in : Milani/Wohlgemuth, op. cit., n. 16 ad art. 80 OAO), par publication (ATF 136 III 636 consid. 3). Si la renonciation à faire valoir la prétention a été décidée - à tort - par la seule administration de la faillite, et non par l'assemblée des créanciers ou par voie de circulation, mais que, en revanche, la cession a été offerte à tous les créanciers, cette cession n'est pas nulle, mais doit être contestée dans les dix jours dès la réception de la circulaire (ATF 136 III 636 consid. 2.1).

- 17 -

E. 12.1

En l'espèce, le recourant relève, à juste titre, qu'il n'a, en l'état, pas été autorisé à continuer le procès C/15735/2022 pendant à l'encontre de B _____ SA devant le Tribunal de première instance du canton de Genève. C'est donc de manière parfaitement inconséquente qu'il conclut notamment, à titre principal, à ce qu'ordre soit donné à l'office des faillites de « maintenir la cession des droits de la masse en [sa] faveur ». Cela étant, le recourant ne conteste pas (plus) que la masse des créanciers a valablement décidé de renoncer à

poursuivre ledit procès La question de savoir si celle-ci peut « reconsidérer » sa décision souffre de rester indéfinie. Le recourant est en effet d'avis qu'il incombe à l'office des faillites, en charge de l'administration de la faillite de C _____ SA, de « revoir sa position entre la renonciation et la cession elle-même ». Il conclut d'ailleurs à ce qu'ordre soit donné audit office de requérir la suspension de la procédure C/15735/2022 jusqu'à droit connu dans la cause C/15777/2017 pendant devant le même tribunal genevois entre lui-même, en tant que cessionnaire des droits de la masse en faillite de A _____ SA, et B _____ SA. Or la renonciation à faire valoir la prétention visée est du ressort de la (seule) masse des créanciers et non de l'administration de la faillite. Contrairement à ce que pense le recourant, cette dernière ne saurait donc, en toute hypothèse, « reconsidérer » la décision valablement prise par ladite masse et intervenir devant le Tribunal de première instance du canton de Genève en sollicitant la suspension de la procédure en question que celle-là a renoncé à continuer. Un tel procédé ne pourrait quoi qu'il en soit empêcher ni la reconnaissance des créances de B _____ SA et leur admission définitive à l'état de collocation (art. 63 al. 2 OAOF), ni la perte d'objet du procès C/15735/2022. Sur ce point, les conclusions du recours apparaissent ainsi d'emblée vouées à l'échec. Son auteur ne tente quoi qu'il en soit même pas d'expliquer pour quels motifs objectifs le tribunal genevois devrait suspendre ce procès (cf. art. 126 al. 1 CPC ; arrêt 5A_146/2023 du 23 mai 2023 consid. 6.2.2.1.3 et la réf. citée) autrement qu'en affirmant que « ni la décision de l'Office du 26 mars 2024, ni la décision attaquée, ne remettent en cause que le sort de l'action en libération de dette introduite par A _____ SA et cédée au recourant puisse avoir et ait un effet sur le sort des procédures concernant D _____ SA et C _____ SA ». Pour le surplus, le recourant ne prétend pas qu'il n'était pas en mesure de verser le montant de 150'000 fr. dans l'ultime délai qui lui a été octroyé à cet effet par l'office des faillites le 22 janvier 2024. Céans, il conclut, certes, à la prolongation dudit délai, mais uniquement « jusqu'à droit connu sur [la] procédure C/15777/2017 ». A le lire, une telle prolongation doit « être examinée à l'aune du devoir de l'Office de préserver les intérêts de la masse » en sollicitant la suspension de cette

- 18 - procédure. On vient toutefois de voir qu'il n'appartient pas à l'office des faillites, chargé de l'administration de la faillite de C _____ SA, de requérir une telle suspension. Il suit de là qu'en tous points mal fondé, le recours, qui frise la témérité, ne peut qu'être rejeté. Cette issue rend sans objet la requête d'effet suspensif présentée par le recourant.

E. 12.2

Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP ; art. 25 al. 5 et 27 al. 2 LALP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP ; art. 25 al. 5 et 27 al. 2 LALP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.